



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Note de synthèse explicative N°

Conseil de Communauté du 27 Septembre 2023

Article L.2121 – 12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Fixation de prix de vente de composteur individuel

EXPOSE

La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et l'article L541-21-1 du Code de l'environnement prévoient de généraliser le tri à la source des déchets organiques.

Chaque citoyen devra disposer d'une solution lui permettant de ne plus jeter ses déchets organiques avec les ordures ménagères résiduelles à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des usagers.

La Communauté de communes de Petite Camargue a décidé de mettre en place un plan de développement du compostage de proximité qui permettra d'augmenter le nombre de composteurs sur le territoire au travers de 2 axes :

- 1/ Le compostage individuel,
- 2/ Le compostage partagé (en pied d'immeuble ou de quartier).

Il est ainsi envisagé de réaliser une opération de mise à disposition de composteurs individuels auprès des usagers résidant dans ses communes membres et disposant d'un jardin ou d'un espace suffisamment dimensionné pour accueillir ce composteur.

Cette mise à disposition a pour objectif de développer le tri à la source des déchets organiques et des végétaux et la valorisation sur place de ces déchets, afin de diminuer la production d'ordures ménagères et de contribuer à la protection de l'environnement, conformément à la loi.

Il est proposé au Conseil de Communauté de remettre ce composteur d'une capacité de 350 l contre une participation financière de quinze euros.

PROPOSITION

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2224-13 à L2224-17-1 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets,

Vu l'article L 541-21-1 du Code de L'Environnement,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu l'Ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu la charte de mise à disposition d'un composteur individuel ci-annexée,

Vu l'avis favorable de la commission « Transition Environnementale et Développement Durable » du 12 septembre 2023,

Vu l'avis de la commission « Finances, mutualisation et attribution des fonds de concours » du 18 septembre 2023 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 20 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » est une compétence obligatoire exercée par la Communauté de communes,

CONSIDÉRANT qu'il vous est proposé de fixer à **10 euros** la participation financière,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPOUVER le principe de la mise à disposition d'un composteur
- d'APPROUVER la charte de mise à disposition d'un composteur individuel,
- d'APPROUVER le montant de la participation financière à hauteur de dix euros,
- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération